

NOTICE D'INFORMATION

Garantie Casse / Vol « Assurance Mobile »
pour les appareils de moins de 30 jours

Contrat d'assurance collectif n° TEL000002 souscrit par Télé2 France SAS, par l'intermédiaire d'April Solutions, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 392 250 euros, dont le siège social est 300 route Nationale 6 - ZAC du Bois des Côtes - 69 760 Limonest, immatriculée au registre des Intermédiaires d'assurance de Lyon sous le N° RCS 493 481 881, auprès de AXERIA IARD, Société Anonyme au capital de 13 000 000€, RCS Lyon 352 893 200, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est 27 rue Maurice Flandin 69444 LYON CEDEX 03. Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des assurances et des mutuelles, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

April Solutions intervient en qualité de courtier par délégation d'AXERIA IARD sans disposer à cet égard d'aucune exclusivité ni être lié financièrement en capital à l'Assureur.

1. Bénéfice de la garantie

L'offre « Assurance Mobile » est proposée à l'ensemble des clients Télé2 Mobile lors de l'envoi par Télé2 Mobile du téléphone portable acheté neuf et à tout moment dans le cadre d'une vente à distance. L'adhésion à l'offre « Assurance Mobile » est donc accessible entre le jour de réception du téléphone et au plus tard dans les 30 jours civils suivant cette réception. L'adhésion à l'assurance est saisie par April Solutions sur son système d'informations.

A ce titre, la présente Notice d'Information est remise à l'Assuré au moment de l'envoi au client du téléphone portable Télé2 Mobile neuf ou lors de l'envoi de la confirmation d'adhésion à l'assurance.

2. Définitions

□ Adhérent :

Personne physique résidant habituellement en France métropolitaine, titulaire d'une adhésion à Assurance Mobile en cours de validité, propriétaire de l'Appareil garanti et dont le nom figure sur le bulletin ou certificat d'adhésion.

□ Assuré :

L'adhérent ou l'utilisateur de l'Appareil garanti avec le consentement de l'Adhérent.

□ Appareil garanti :

- Le téléphone mobile acheté neuf depuis moins de 30 jours, désigné sur le bulletin ou certificat d'adhésion, et associé à une Carte SIM Télé2 Mobile.
- Le téléphone de remplacement, en cas de remplacement du Téléphone mobile garanti à la suite d'un Sinistre indemnisé ou tout nouveau téléphone neuf, acheté pendant la période de validité de l'adhésion d'assurance, en cas de changement volontaire déclaré à April Solutions/ Assurance Mobile.
L'adhésion ne garantit qu'un seul téléphone mobile à la fois.

□ Appareil de remplacement :

Appareil neuf de marque et de modèle identique ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible un appareil équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques.

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra dépasser ni la valeur d'achat de l'Appareil garanti à la date du Sinistre, conformément à l'Article L. 121-1 du Code des Assurances, ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil garanti.

□ Carte SIM :

La carte délivrée au titre de l'abonnement Télé2 Mobile, utilisée pour le fonctionnement du téléphone mobile garanti.

□ Déchéance :

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice de la garantie en cas de non respect de l'une de ses obligations.

□ Dommage accidentel :

Toute détérioration, toute destruction extérieurement visible ou toute oxydation accidentelle, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible.

□ Sinistre :

Événement susceptible, au sens du présent contrat d'assurance collectif, de mettre en œuvre la garantie du présent contrat d'assurance.

□ Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, ou toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil garanti.

□ Valeur de remplacement :

Valeur économique à neuf de l'Appareil garanti au jour du Sinistre.

□ Vol caractérisé :

Tout Vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec Agression (1) ou Effraction (2) constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes sous réserve des exclusions des garanties.

(1) Vol avec Agression : toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

(2) Vol avec Effraction : tout Vol avec forçage de ou des serrures d'un véhicule ou d'un local (construit et couvert en dur).

□ Vol à la tire :

Acte frauduleux consistant à dérober l'Appareil garanti en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré au moment du Vol.

3. Objet des garanties

Le présent contrat a pour objet de garantir, en cas de Vol Caractérisé, de Vol à la tire, et de Dommage accidentel :

- Le remplacement de l'Appareil garanti à la suite d'un vol ou d'un Dommage accidentel.
- Le remboursement à l'Adhérent du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à la suite d'un Vol ainsi que le remplacement de la Carte SIM (toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même vol constituent un seul et même Sinistre, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM et dans les 24 heures qui suivent le vol).

4. Plafonds de garantie

Remplacement de l'Appareil garanti : 200 € TTC

Remplacement de la Carte SIM : 25 € TTC

Utilisation frauduleuse de l'Appareil garanti suite à vol : 600 € TTC

Nombre de Sinistres maximum par année d'assurance : un sinistre vol et un sinistre Dommage accidentel.

5. Exclusions des garanties

Exclusions spécifiques à la garantie « Vol » :

- Le vol autre que le Vol caractérisé, Vol à la tire,
- La perte, la disparition, l'oubli volontaire ou par négligence de l'Appareil garanti,
- Le vol commis dans les véhicules si l'appareil est visible de l'extérieur,
- Le vol commis par toute personne autre qu'un Tiers,
- Les utilisations frauduleuses commises après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne,
- Le vol des accessoires externes à l'appareil garanti (tel que kit main libres, housse, batterie, câble et raccords de tout type, chargeur...).

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage accidentel » :

- Les Dommages accidentels concernant un téléphone mobile garanti dont le n° IMEI est invisible ou altéré,
- Les Dommages accidentels pour lesquels l'Assuré ne peut présenter le téléphone mobile garanti,
- Les Dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti dont l'endommagement ne nuit pas à son bon fonctionnement,
- Les pannes, défaillances ou dommages d'origine interne ou relevant de la garantie constructeur,
- Les frais d'entretien, de modification ou de mise au point du téléphone mobile garanti,
- Les dommages, défaillances ou défauts liés à l'encrassement, l'oxydation non accidentelle, la corrosion, l'incrustation de rouille, la sécheresse, l'humidité, l'excès de température, l'effet du sable ou de l'accumulation de poussière, non consécutifs à un événement extérieur et soudain,
- L'usure ou l'effet prolongé de l'exploitation de l'Appareil garanti,
- L'utilisation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur,
- Les dommages aux accessoires externes à l'appareil garanti.

Exclusions communes à toutes les garanties :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités,
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome,
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers,
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subies par l'Assuré pendant ou suite au vol. subies par l'As

6. En cas de Sinistre

6.1. Déclaration du Sinistre

Sous peine de Déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer son Sinistre dans les 2 (deux) jours ouvrés en cas de Vol et dans les 5 (cinq) jours ouvrés en cas de Dommage accidentel, à April Solutions / Assurance Mobile.

6.2. Formalités à accomplir par l'Assuré

- Pour tout Sinistre :

Déclarer le Sinistre à April Solutions / Assurance Mobile par téléphone au 0805 500 722 (prix d'un appel téléphonique), par e-mail, par courrier, par fax, aux coordonnées indiquées à l'Article 12 Dispositions Diverses.

- En cas de Vol :

• Demander au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre par l'Assuré, la suspension de la Carte SIM concernée auprès de Télé2 Mobile.

• Déposer plainte, dans les 48 heures de la connaissance du Sinistre, auprès des autorités de police compétentes. Doivent être mentionnées dans le dépôt de plainte, les circonstances exactes du Vol, ainsi que les références de l'Appareil volé garanti (marque, modèle, numéro IMEI).

- En cas de Dommage accidentel :

L'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.

6.3 Pièces justificatives :

Sous peine de Déchéance de garantie, l'Assuré devra fournir à l'assurance April Solutions / Assurance Mobile - 300, Route Nationale 6 - 69576 LIMO-NEST cedex - les pièces justificatives suivantes :

- Dans tous les cas :
- La facture d'achat originale de l'Appareil garanti.

- En cas de Vol :
- L'original du procès verbal de dépôt de plainte pour Vol, obtenu auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et IMEI) ainsi que les circonstances exactes du Vol.
- La copie de la lettre de confirmation de mise en opposition de la Carte SIM de l'appareil auprès de Télé2 Mobile.

- En cas de Dommage accidentel :
- L'Appareil garanti endommagé (les frais d'envoi de l'appareil sont à la charge de l'Assuré).
- Une Déclaration sur l'honneur précisant les circonstances du Sinistre ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et n° IMEI).

En cas de remboursement des communications frauduleuses : la facture détaillée des communications effectuées entre la date et l'heure du Vol ou de la perte de l'Appareil garanti et la mise en opposition de sa Carte SIM. L'assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le Sinistre.

Si les informations contenues dans les justificatifs fournis par l'Assuré ne sont pas concordantes, la garantie ne sera pas accordée.

6.4. Règlement des Sinistres

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête, l'Assuré recevra un courrier confirmant la position retenue :

En cas de remplacement de l'appareil et de la carte SIM : L'Appareil de remplacement et la carte SIM sont envoyés au domicile de l'Assuré. Il est précisé que l'appareil sinistré qui a fait l'objet d'un remplacement par l'Assureur devient propriété de celui-ci.

En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM : l'Assuré recevra un chèque du montant du préjudice subi, dans la limite du plafond de garantie.

7. Cotisation

La cotisation est de 3.90 euros TTC par mois.

La cotisation mensuelle dont le montant figure sur le bulletin ou certificat d'adhésion de l'Adhérent est prélevée par April Solutions sur le compte bancaire communiqué par l'Adhérent.

Le montant de la cotisation peut être réévalué annuellement par l'assureur. L'Adhérent en est avisé par courrier et dispose alors de la faculté de résilier son adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à April Solutions dans les 30 jours suivant la réception du courrier l'informant de la modification de sa cotisation. La résiliation prendra effet 1 mois après l'expédition de la lettre recommandée avec accusé de réception.

8. Effet et durée des garanties

L'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion par l'Adhérent ou, dans le cadre de la vente à distance, le jour de l'enregistrement de la souscription par téléphone suite à la demande de l'Adhérent, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance, et du respect par celui-ci, des conditions d'adhésion stipulées à l'Article 1 « Bénéfice de la garantie ».

Le contrat est accordé pour une durée de 1 (un) an et est ensuite tacitement reconduit annuellement sous réserve de l'encaissement de la cotisation.

9. Cessation de la garantie

La garantie prend fin :

- En cas de résiliation par l'Assuré de son adhésion sous préavis de 2 (deux) mois avant l'échéance de ladite adhésion, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle de son adhésion suivant le préavis.
- En cas de non-paiement des cotisations : une lettre recommandée, portant suspension des garanties 30 (trente) jours après son envoi et résiliation 10 (dix) jours après ce délai de 30 (trente) jours, sera adressée à l'Assuré par April Solutions / Assurance Mobile .
- En cas de résiliation par l'assureur de l'adhésion ou de l'ensemble des adhésions sous préavis de 2 (deux) mois avant l'échéance de ladite adhésion. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle de l'adhésion suivant le préavis.
- 1 mois après l'expédition par l'Adhérent d'un recommandé avec accusé de réception adressé à April Solutions / Assurance Mobile, suite à la modification de sa cotisation ; ce recommandé devant être expédié dans les 30 jours suivant la réception du courrier l'informant de la modification de sa cotisation.

Les garanties prennent fin de plein droit :

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.

10. Modification d'adhésion

Toute modification de l'adhésion suite à un changement de nom et / ou d'adresse de l'Adhérent ou d'Appareil garanti, doit être déclarée par l'Adhérent à April Solutions / Assurance Mobile, sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant.

11. Territorialité

Les garanties produisent leurs effets dans le Monde Entier, quel que soit le lieu de survenance de l'événement.

12. Dispositions diverses

- **Correspondance / Accueil Téléphonique**
Toute demande de modification d'adhésion, résiliation, demande de renseignement, ou de précision complémentaire devra être adressée à :
April Solutions / Assurance Mobile
300, Route Nationale 6
69576 LIMONEST cedex.
Tél. : 0805 500 722 (Cout d'un appel téléphonique)
Fax : 04 26 29 41 06
E-Mail : assurancetele2@april-solutions.com
L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

- **Renonciation à l'adhésion**
L'Adhérent peut, dans les 14 jours qui suivent la date de signature du bulletin ou certificat d'adhésion, renoncer à son adhésion et être intégralement remboursé des sommes déjà payées, sauf s'il a déjà été victime d'un Sinistre, en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à April Solutions.

- **Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle**
Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de la garantie (Articles L. 113-9 et L 113-8 du Code des Assurances).

- **Pluralité d'assurances**
Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat d'assurance collectif, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des Assurances.

- **Prescription**
Toute action dérivant du contrat d'assurance collectif n° TEL000002 est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).

- **Réclamations - Médiateur**
Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de la présente garantie, l'Assuré pourra contacter son interlocuteur habituel au service Clients d'April Solutions / Assurance Mobile. Si les réponses ne satisfont pas à son attente, il pourra adresser sa réclamation à AXERIA IARD - 27 rue Maurice Flandin 69444 LYON CEDEX 03. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Qualité de l'Assureur.

- **Subrogation**
Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

- **Informatique et libertés**
L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, les Courtiers (et leurs mandataires et partenaires contractuels) dans le cadre de sa garantie ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties issues du contrat « Assurance Mobile ». Ces fichiers et les données et informations qu'ils contiennent viennent constituer les bases de Télé2 Mobile, de l'Assureur et des Courtiers (et leurs mandataires) qui ne pourront les détenir que pour les besoins de la gestion de la garantie. Dans ce cadre, ces derniers sont autorisés par Télé2 Mobile à en permettre l'accès à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion, et uniquement dans ce cadre, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle. L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou des Courtiers, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Il dispose en outre, comme indiqué ci-dessus, de la faculté de s'opposer à leur utilisation à des fins commerciales, en contactant l'Assureur ou le Courtier (ou leurs mandataires) par courrier adressé aux sièges sociaux de ces derniers.